

ANNEXE TECHNIQUE DU PROTOCOLE BILATÉRAL FRANCO-MAURICIEN DE LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DES HANNETONS ET DYNASTES

Campagne 2022-2023

I - GENERALITES

Le protocole bilatéral est le document officiel de référence mauricien et réunionnais (dernière mise à jour : le 24 janvier 2011) qui détermine les modalités d'établissement et d'actualisation des procédures de lutte contre la propagation des adultes de hannetons et dynastes ou scarabées (**localement nommés « vers blancs »**), entre les deux îles. En effet, certains de ces insectes qui sont présents dans une île et absents dans l'autre, ravagent sous leur forme larvaire, les productions végétales. Depuis 1994, ce protocole a évité que certains de ces organismes nuisibles aux cultures inféodés à une île envahissent, en période de vols des adultes (cf. cycle biologique), l'autre île sœur.

La présente annexe technique qui est attachée au protocole bilatéral est établie pour la campagne 2022-2023.

L'annexe technique est rédigée et mise à jour régulièrement par les services officiels des deux îles. Elle précise les contraintes adressées aux opérateurs, qui ont obligation d'en assurer la bonne application (cf. chapitre 1 « objectifs et applicabilité » du protocole bilatéral).

II - LIEUX DE CONTROLE AGREES des « VERS BLANCS »

- République de Maurice :

- Aéroport international Sir Seewoosagur Ramgoolam pour les avions
- Port-Louis pour les bateaux et navires
- Aéroport de Rodrigues, plaine corail

- République Française (Ile de la Réunion) :

- Aéroport Roland-Garros (Saint-Denis Gillot) pour les avions
- Aéroport de Pierrefonds (Saint-Pierre) pour les avions

- Port -Est, Port-Ouest de Port Réunion, et de St Pierre pour les navires.

III - EVALUATION du RISQUE « VERS BLANCS » pour les navires et les avions

Distinction de deux périodes de vols des adultes estimées par piégeage lumineux autour des zones de trafic du Port et de l'aéroport de La Réunion (Gillot) du **1er novembre (année n) au 15 janvier (n+1)** pour le déclenchement des mesures détaillées aux points A et B suivants :

- **Période de « vol normal »** : le nombre de captures d'adultes de hannetons/scarabées dans les pièges lumineux après une nuit de capture est **inférieur ou égal à 10 individus/piège**. Au-delà de 10 individus/piège, on passe au point suivant,
- **Période d'« Alerte Vers Blancs »** : le nombre de captures d'adultes de hannetons/scarabées est **supérieur à 10 adultes/piège** en une nuit. L'alerte vers blancs est déclenchée par les autorités phytosanitaires qui informent la capitainerie du grand port maritime de La Réunion, le bureau des maîtres du port de plaisance et la SA Aéroport de la Réunion Roland Garros, l'aviation civile et des services officiels de l'île sœur.

A - Mesures applicables aux transports maritimes

Une inspection générale est réalisée le jour du départ du navire par le délégué phytosanitaire ou l'autorité officielle compétente, en vue d'une vérification de l'absence totale d'adultes de «vers blancs» (par examen visuel) et de la bonne exécution, si nécessaire, du traitement insecticide exigé.

Lorsque le bateau est jugé indemne de vers blancs, un certificat d'inspection en double exemplaire est émis, dont l'original sera remis au Capitaine du navire et le double conservé au Service de la Santé Végétale pour archivage et bilan.

Si le bateau n'a pas respecté les mesures, le certificat phytosanitaire n'est pas délivré et le cas est porté à la connaissance des autorités officielles des deux pays.

1- Distinction de deux périodes de vols

1-1 Période de « vol normal » (< ou égal à 10 adultes capturés/piège)

Les mesures suivantes sont à prendre quand le bateau est à quai :

1. Black-Out (BO) avec fermeture de tous les accès (cales, cabines...) pendant la tranche horaire 18H30-20H30 la veille du départ (J-1) et,
2. Extinction des projecteurs les plus proches de 18H30 à 20H30 (BO), la veille du départ
3. Contrôle des bateaux par le service officiel au départ, désinsectisation si nécessaire (mise en œuvre sous la pleine responsabilité de la compagnie maritime) et délivrance d'un certificat phytosanitaire attestant de l'absence d'adultes de hannetons/scarabées
4. Départ du bateau avant 18H ou après 20h30 :

Le départ est possible après 20h30 en respectant les conditions suivantes :

- absence de vol de vers blancs (0 capture) la veille
- absence de pluie sur site, le jour du départ

- BO la veille et le jour du départ
 - inspection avant 18h
 - remise du certificat examen visuel après confirmation du BO correctement exécuté, **à 21h**
 - si le départ après 20h30 n'est pas autorisé, une inspection est réalisée le lendemain à partir de 5h30.
5. Les bateaux en provenance de Maurice doivent obligatoirement être à quai à La Réunion **avant 17h** et après 5h30 le matin afin de permettre l'inspection et une désinsectisation si nécessaire avant la nuit.
 6. Toute demande de dérogation est exceptionnelle (voir liste des contacts téléphoniques). Elle doit être motivée et justifiée par les Compagnies maritimes auprès des autorités phytosanitaires de départ qui contacte leurs homologues du pays d'arrivée pour accord (ou non)

1-2 Période de piégeage significatifs ou « d'alertes vers blancs » (> 10 adultes capturés/piège):

Compte-tenu des résultats du nombre de captures dans les pièges d'adultes de hannetons/scarabées supérieures à 10 adultes/piège en une nuit, l'alerte vers blancs est déclenchée par les autorités phytosanitaires qui informent la capitainerie du grand port maritime de La Réunion, le bureau des maîtres du port de plaisance et des services officiels de l'île soeur et imposent les mesures suivantes quand le bateau est à quai :

Les mesures suivantes sont à prendre quand le bateau est à quai :

1. Black-Out (BO) avec et fermeture de tous les accès (cales, cabines,...) pendant la tranche horaire 18H30-20H30 de toutes les nuits passées à quai jusqu'au départ ou la levée de l'alerte « vers blancs »,
2. Tous les matins : destruction des adultes morts et vivants sur ponts, coursives et sous les lumières par lavage ou désinsectisation,
3. J-1 (veille du départ) : réalisation du dernier BO (18h30-20h30)
4. dernier jour (J) : Contrôle des bateaux par le service officiel, désinsectisation si nécessaire (mise en œuvre sous la pleine responsabilité de la compagnie maritime) et délivrance du certificat phytosanitaire attestant de l'absence de hannetons/scarabées au départ du bateau,
5. Départ du bateau avant 18H
6. Pas de départ la nuit
7. Pas de dérogation possible durant cette période d'alerte.
8. Les bateaux en provenance de Maurice doivent obligatoirement être à quai à La Réunion **avant 17h** et après 5h30 le matin afin de permettre l'inspection et une désinsectisation si nécessaire avant la nuit.

2- Cas particulier : Les bateaux de croisière (ou paquebots)

De plus en plus de paquebots de croisière font escale à La Réunion en provenance de Maurice ou en partance pour Maurice. La présence de nombreuses personnes à bord ne permet pas d'appliquer les mêmes dispositions que celles imposées pour les autres navires (sécurité des personnes).

Les compagnies maritimes des bateaux de croisière doivent tenir compte des exigences du protocole vers blancs et programmer les arrivées entre les deux îles à quai avant 17h et les départs avant 18h30.

Les mesures suivantes sont à prendre quand le bateau de croisière est à quai :

2-1 En période normale de vols des insectes (< ou égal à 10 adultes capturés/piège)

1. Black-Out (BO) pendant la tranche horaire 18H30-20H30 la veille du départ (J-1) avec,
2. Extinction des principaux projecteurs les plus proches de 18H30 à 20H30 (BO),
3. Extinction des éclairages des parties ouvertes du pont supérieur du navire et fermeture des portes d'accès à ce pont durant le BO,
4. Fermeture des hublots, y compris des cabines des passagers durant le BO,
5. Inspection du bateau par les services officiels au départ et remise du certificat au départ du paquebot,

Départ du bateau avant 18H **ou après 20h30** :

Le départ est possible après 20h30 en respectant strictement les conditions suivantes :

- absence de vol (0 captures) de vers blancs la veille
 - absence de pluie sur site le jour du départ
 - BO la veille et le jour du départ
 - inspection avant 18h
 - remise du certificat examen visuel après confirmation du BO correctement exécuté, **à 21h**
6. Les bateaux en provenance de Maurice doivent obligatoirement être à quai à La Réunion **avant 17h** et après 5h30 le matin afin de permettre l'inspection et une désinsectisation si nécessaire avant la nuit.

2-2 En période « d'alerte vers blancs » (> 10 adultes capturés/piège)

1. Black-Out (BO) pendant la tranche horaire 18H30-20H30 de toutes les nuits passées à quai jusqu'au départ ou la levée de l'alerte « vers blancs » avec,
2. Extinction des principaux projecteurs les plus proches de 18H30 à 20H30 (BO),
3. Extinction des éclairages des parties ouvertes du pont supérieur du navire et fermeture des portes d'accès à ce pont durant chaque BO,
4. Fermeture des hublots, y compris des cabines des passagers durant le BO,
5. Contrôle des bateaux par le service officiel, désinsectisation si nécessaire (mise en œuvre sous la pleine responsabilité de la compagnie maritime) et délivrance du certificat phytosanitaire attestant de l'absence de hannetons/ scarabées avant le départ du bateau,
6. Départ du bateau avant 18H
7. Pas de départ la nuit
8. Pas de dérogation possible.
9. Les bateaux en provenance de Maurice doivent obligatoirement être à quai à La Réunion avant 17h et après 5h30 le matin afin de permettre l'inspection et une désinsectisation si nécessaire avant la nuit

3- Précisions pour les bateaux de plaisance (ex : voiliers)

À Maurice : Les bateaux de plaisance en provenance de La Réunion séjournent dans le seul port de plaisance autorisé qui est celui de Port-Louis. Les certificats d'examen visuel sont délivrés au départ de ce port par les autorités officielles. Le certificat du départ est présenté au service officiel d'arrivée.

À La Réunion, pour les bateaux de plaisance :

- Au départ de La Réunion : les plaisanciers à destination de Maurice¹ doivent contacter le délégué Vers Blancs au Port (voir liste contacts) pour une inspection phytosanitaire et la remise du certificat **avant départ**.
- Les plaisanciers sont chargés de l'élimination des insectes vivants et morts sur leurs navires. Une inspection des services officiels sera réalisée systématiquement à l'arrivée à Maurice.
- A l'arrivée à La Réunion : les plaisanciers en provenance de Maurice doivent impérativement passer par le port ouest de la pointe des galets (obligation permanente) et remettre le certificat mauricien au maître du port.

B - Mesures applicables aux transports aériens

Les contraintes techniques du protocole sont aussi à respecter pour les avions au départ de La Réunion à destination de Rodrigues (République de Maurice)

Est entendue comme liaison aérienne, toute liaison effectuée par la voie des airs et ayant pour but le transport de passagers et/ou de fret.

Les mesures générales et particulières citées ci-dessous sont applicables sans préjudice de toute autre disposition qui pourrait être prise par l'une ou l'autre des 2 parties signataires en cas de force majeure.

1- Mesures générales

Du 1^{er} novembre 2022 au 15 janvier 2023, aucun avion effectuant une liaison entre La Réunion et la République de Maurice ne doit être autorisé à quitter l'aire de trafic entre :

- **18H30 et l'heure officielle de lever de soleil dans le sens Réunion vers République de Maurice, les portes doivent être closes (cabine et soutes) au plus tard à 18h15 (Black-Out Réunion)**
- **18H45 et l'heure officielle de lever du soleil dans le sens République de Maurice vers la Réunion, portes closes (cabine et soutes) au plus tard à 18h30 (Black-Out Maurice)**

¹ Compter environ 48 h de navigation entre les deux îles.

Pendant toute la période d'application du protocole, tout avion devant passer la nuit sur une des deux îles en vue d'effectuer son premier vol vers l'île sœur le lendemain, **est obligatoirement désinsectisé au moment de la fermeture (soutes et cabine)** à l'aide d'aérosols homologués « aviation » puis fermé au moment d'être garé pour la nuit. Les preuves de la désinsectisation doivent être conservé et présenté au service officiel (conteneurs vides) à l'arrivée. Les éventuels adultes de hannetons/scarabées morts sont ramassés avant la mise en service de l'appareil. Les compagnies aériennes sont pleinement responsables de l'application de cette mesure.

Pour l'avion qui atterri **dans la période de BO (Black-Out)**, les compagnies doivent procéder à un nettoyage de l'avion et à une désinsectisation avant le départ du lendemain matin vers l'autre île.

En ce qui concerne le fret :

Dans la mesure du possible, en raison du danger réel de contamination encouru par le fret stocké à l'extérieur des bâtiments sous les zones éclairées, tout le fret est stocké à l'intérieur des bâtiments jusqu'au chargement des avions. Ces bâtiments sont tenus fermés et éteints durant les horaires de Black-Out (18H30 à 20H30) pendant la période d'application du présent protocole. Les services officiels de contrôle se réservent la possibilité d'effectuer des contrôles inopinés.

2 - Etat d'alerte "Vers Blancs" (> à 10 adultes capturés/piège)

Son déclenchement par l'autorité phytosanitaire locale (période de forts risques de dissémination des insectes), les compagnies devront étendre les opérations de désinsectisation ci-dessus mentionnées pour tous les vols à destination de l'île Maurice.

3- Mesures spécifiques - cas particuliers

En cas de problème d'avion retardé ou n'ayant pas été fermé aux horaires limites prévus (18h30 à la Réunion, 18h45 à Maurice), les responsables de permanence des compagnies aériennes concernées doivent contacter l'autorité phytosanitaire (voir liste des contacts téléphoniques).

Les autorités phytosanitaires seront systématiquement informées par les compagnies aériennes de toute programmation des cas particuliers et exceptionnels suivants:

CAS n°1: Décollage d'un avion avant l'heure du début de Black-Out (18h30 à la RUN ou 18h45 à MK) **mais atterrissage pendant le BO** (entre 18h30/45 et 20h30)

- La compagnie aérienne doit demander une dérogation officielle pour un tel atterrissage aux autorités phytosanitaires du **pays de destination** en informant, dès connaissance, le service de contrôle officiel du pays d'arrivée du non-respect probable des horaires.

CAS n°2: Décollage et atterrissage d'un avion imposés pendant les heures de BO (entre 18h30 à la RUN ou 18h45 à MU et 20h30)

- La compagnie aérienne doit demander une dérogation officielle pour un tel décollage aux autorités phytosanitaires du **pays de départ** en informant, dès connaissance, le service de contrôle officiel du pays de départ du non-respect probable des horaires.
- Le service de contrôle au départ prévient alors les autorités du pays de destination et leur demandera leur accord sur l'atterrissage.
- La possibilité de décoller est soumise à un accord préalable sur la possibilité d'atterrir.
- Le cas échéant, les issues devront avoir été fermées avant l'heure de début de black-out et l'avion maintenu en zone non éclairée avant le départ.
- Aucun mouvement de passager ni bagages (descente, ni montée) ne peut se faire durant le créneau 18H30-20H30.
- Les autorités de destination peuvent imposer une inspection visuelle à l'arrivée et/ou au départ.

En cas d'atterrissage forcé d'un avion sur l'une des 2 îles, et quelle que soit sa provenance, pendant ce BO 18h30- 20h30 pour raison technique majeure et alors que sa destination finale est l'île soeur, la compagnie aérienne doit informer dès que possible les services officiels du pays d'atterrissage afin de pouvoir autoriser de nouveau le décollage dans ce même créneau horaire sous réserve de l'absence d'ouverture de l'appareil pendant la durée de l'escale. Les services officiels du pays d'escale apporteront la certification nécessaire au pays de destination finale.

Cas n°3: Décollage imposé d'un avion pendant les heures de BO (entre 18h30/45 et 20h 30) mais atterrissage après 20h30.

- La compagnie aérienne doit demander une dérogation officielle pour un tel décollage aux autorités phytosanitaires du pays d'arrivée en informant, dès connaissance, le service de contrôle officiel du pays d'arrivée du non-respect probable des horaires.
- Le service de contrôle du pays de destination informe son homologue du pays de départ de sa décision.
- Le cas échéant, les issues devront avoir été fermées avant l'heure de début de BO et l'avion maintenu en zone non éclairée avant le départ.
- Aucun mouvement de passager ni bagages (descente, ni montée) ne peut se faire durant le créneau entre 18h30/45 et le décollage.
- Les autorités de destination peuvent imposer une inspection visuelle à l'arrivée et/ou au départ.

Cas n°4 : Il est envisageable exceptionnellement pour un avion de décoller de l'une des deux îles sœurs et à destination de l'autre entre 21h et 22h30, soit après la période de BO, sous réserve du strict respect attesté des conditions suivantes :

- avion (soute et cabine) tenu fermé entre 18h30 et 20h30
- avion maintenu à l'obscurité (hangar fermé ou partie non éclairée du tarmac) entre 18h30 (ou l'heure d'atterrissage) et 20h30
- absence de tout mouvement de passagers et de bagages sur l'avion entre 18H30 et 20H30.
- si l'enregistrement est fait avant 18h30, le chargement des containers de bagages doit être achevé à 18h30. Ces derniers sont immédiatement fermés et acheminés dans une zone non éclairée à l'abri des insectes. Sinon l'enregistrement devra se faire à partir de 20h30

- une désinsectisation des soutes et cabine doit être réalisée
- les services officiels du pays d'arrivée peuvent exiger une inspection visuelle au départ de l'avion et peuvent également diligenter une inspection à l'arrivée.

Cas n°5 : Il est permis, sans demande de dérogation, pour un avion de décoller de l'une des deux îles sœurs et à destination de l'autre après la période de BO, sous réserve du strict respect attesté des conditions suivantes :

- l'avion concerné ne doit pas être présent sur les deux îles de **18h30 à 21 h**,
- départ autorisé de l'avion **à partir de 23h** avec enregistrement des bagages et des passagers **après 21h**,
- **désinsectisation** de la cabine et de la soute à bagages au départ de l'avion. Les preuves de la désinsectisation doivent être conservé et présenté au service officiel (conteneurs vides)
- **information par la compagnie** à ses voyageurs sur les risques encourus lors de la confection des bagages, en vérifiant eux-mêmes, l'absence d'insectes,
- les services officiels du pays d'arrivée peuvent exiger une inspection visuelle au départ de l'avion et peuvent également diligenter une inspection à l'arrivée (inspection systématique ou inopinées).